CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR PRODUITE PAR LA CHAUFFERIE DU NOUVEAU COLLÈGE DE MELESSE À LA COMMUNE DE MELESSE POUR LA SALLE COMMUNALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE:

Le département d'Ille-et-Vilaine,

domicilié au 1, avenue de la Préfecture – 35000 Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du 20 janvier 2025, intervenant en qualité de vendeur

Ci-après désigné le « Département »,

De première part,

ET

La commune de Melesse,

domiciliée au 20 rue de Rennes – 35522 MELESSE, représenté par Claude JAOUEN, en sa qualité de maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du intervenant en qualité de bénéficiaire

Ci-après désignée la « Commune »,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

Chapitre 1.	Dispositions générales	5
Article 1.	Objet de la Convention	5
Article 2.	Durée de la Convention et date d'effet	5
Article 3.	Limites de responsabilité	5
Article 3.1	Au titre de la réalisation des travaux	5
Article 3.2	2 Au titre de l'exploitation et de la maintenance	5
Article 4.	Assurances	6
Chapitre 2.	Obligations des Parties	6
Article 5.	Obligations du Département	6
Article 6.	Obligations de la Commune	6
Chapitre 3.	Modalités de fourniture de la chaleur	7
Article 7.	Conditions techniques de livraison d'énergie	7
Article 8.	Comptage de la chaleur	7
Article 9.	Maintenance et Astreinte	7
Chapitre 4.	Conditions financières	7
Article 10.	Coût de fourniture de la chaleur	7
Article 11.	Modalités de facturation et de paiement	8
Article 12.	Modifications de la Convention	8
Article 13.	Résiliation	9
Chapitre 5.	Renouvellement de la Convention	9
Chapitre 6.	Clauses diverses	9
Article 14.	Résiliation anticipée de la convention	9
Article 15.	Contestation et litiges	10
Chapitre 7.	Annexes	10

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le Département a fait construire un nouveau collège sur le territoire de la Commune. Le Département a souhaité que les bâtiments du collège disposent de leur propre réseau de chaleur, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, produite à partir d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R), et plus précisément à partir du bois.

À proximité du collège, la Commune a fait construire une salle multifonction.

En vue de mutualiser les coûts, il a été convenu que la salle communale puisse également bénéficier de la chaleur produite par la chaufferie du Département qui a ainsi été dimensionnée pour cette fourniture de chaleur.

Les Parties se sont retrouvées pour déterminer, au sein de la présente convention (ci-après, « la Convention ») les conditions techniques, juridiques et financières de la fourniture de chaleur par le Département à la Commune pour la salle communale.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités et conditions suivant lesquelles :

- Le Département s'engage à fournir à la Commune la chaleur issue de la chaufferie du collège ;
- La Commune s'engage à recourir à la chaleur produite par le Département pour sa salle communale.

Plus précisément, la Convention a pour objet de :

- Définir les limites respectives de responsabilité des Parties ;
- Définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'énergie;
- Définir les modalités de contrôle.

et d'une manière générale, de préciser les obligations des Parties.

Article 2. Durée de la Convention et date d'effet

La Convention entre en vigueur au 1^{er} février 2025. La durée de la convention est de 15 (quinze) ans à compter de cette date.

Article 3. Limites de responsabilité

Le réseau de chaleur est composé d'un réseau primaire et d'un réseau secondaire.

Le réseau primaire correspond :

- A la chaufferie en elle-même, comprenant les deux chaudières bois ;
- Au réseau de distribution primaire.

Le réseau secondaire correspond au circuit desservant le bâtiment de la salle communale.

Article 3.1 Au titre de la réalisation des travaux

Le Département est propriétaire et responsable des éléments qu'il a fait réaliser, c'est-à-dire la chaufferie et le circuit primaire allant jusqu'aux vannes d'échange.

Le Département ne prendra pas la responsabilité d'une intervention d'un tiers sur une parcelle qui ne lui appartient pas et qui peut perturber le bon fonctionnement du réseau de chaleur.

La Commune est propriétaire et responsable des éléments qu'elle a fait réaliser :

- Le réseau primaire allant des vannes d'échange (regard à côté de la sous-station) à l'échangeur;
- Le local de la sous-station et tous les équipements qu'il comprend, notamment l'échangeur eau/eau.
- Le réseau secondaire.

Article 3.2 Au titre de l'exploitation et de la maintenance

Le Département a la charge d'exploiter et de maintenir en état de bon fonctionnement le réseau en assurant leur plan de maintenance portant sur les équipements suivants :

- Les installations nécessaires à la production de la chaleur ;
- Le réseau primaire dont il est propriétaire.

La Commune prend à sa charge l'exploitation et le maintien en parfait état de fonctionnement du réseau secondaire, de l'échangeur ainsi que la partie du réseau primaire dont elle propriétaire.

Article 4. Assurances

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, dûment prouvé par l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs de notoriété :

- Une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile, pendant toute la durée de la Convention;
- Une police « dommages aux biens » de type tous risques sauf, couvrant les dommages matériels subis par lesdits ouvrages, résultant d'évènements aléatoires ou accidentels tels que : incendie / explosion, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, les dommages électriques, ainsi que les pertes financières consécutives à un dommage matériel garanti.

Chapitre 2. Obligations des Parties

Article 5. Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Fournir à la Commune la chaleur produite à partir de sa chaufferie bois, aux conditions de puissance définies à l'article 8 ;
- Communiquer à la Commune, tout arrêt programmé des chaudières, au minimum 15 jours avant la date prévue d'arrêt;
- Communiquer à la Commune tout arrêt inopiné des chaudières entraînant une baisse de la chaleur fournie.
- Communiquer à la Commune tout arrêt inopiné du réseau de chaleur.
- Mettre à disposition des équipements de substitutions pour pallier le manque de chauffage

Numéro astreinte élus : 06 07 40 17 09

Mail des services techniques : technique@melesse.fr / batiment@melesse.fr

Article 6. Obligations de la Commune

La Commune s'engage envers le Département à :

- Consommer en priorité la chaleur produite par la chaufferie du Département ;
- Communiquer au Département 15 (quinze) jours avant toute date d'arrêt programmé pour l'entretien des installations du réseau secondaire qui pourrait engendrer une interruption conséquente de la consommation de l'énergie thermique ;
- Communiquer au Département, si possible, dans un délai d'une journée ouvrée, l'arrêt inopiné de ses installations et de la consommation de chaleur afin de minimiser les pertes énergétiques.
- Communiquer au Département et au mainteneur les dysfonctionnements de température du RCU via la GTC de la commune de Melesse.
- Communiquer au Département 15 (quinze) jours avant la date de mise en chauffe et la date de fin de chauffe. La saison de chauffe est comprise entre octobre et mai.
- Verser au Département le prix de la chaleur consommée selon les modalités précisées au Chapitre 4 de la Convention.

Mail de contact du Département : nrj-sme@ille-et-vilaine.fr

Chapitre 3. Modalités de fourniture de la chaleur

Article 7. Conditions techniques de livraison d'énergie

La puissance souscrite correspond à la puissance technique de l'échangeur installé en sous-station et dans la limite des capacités du réseau de chaleur.

L'échangeur eau/eau est dimensionné pour une puissance maximum en pointe de 190 kW.

La température du circuit primaire entrant dans l'échangeur eau/eau sera de minimum 70 °C \pm 5 °C et de maximum 85 °C. La température sera ajustée selon les conditions climatiques afin de minimiser les pertes énergétiques et d'éviter les problèmes de légionelle.

Le fluide caloporteur est de l'eau chaude dans le circuit primaire et secondaire.

Les circuits primaire et secondaire seront tenus hors gel.

Article 8. Comptage de la chaleur

Les quantités de chaleur fournies par le Département seront mesurées à l'aide du compteur d'énergie situé sur le circuit en chaufferie du collège.

Le compteur permet de visualiser directement l'énergie cumulée journalière et totale.

Le Département assure le contrôle du bon fonctionnement du procédé de comptage servant à la facturation, y compris étalonnage selon les normes.

La Commune peut demander au Département de procéder elle-même à un relevé d'index au compteur et/ou de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires. Dans ce dernier cas, ces vérifications supplémentaires sont à la charge de la Commune si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du Département dans le cas contraire.

Article 9. Maintenance et Astreinte

La maintenance préventive et corrective de la production de chaleur est assurée par une entreprise extérieure.

L'entreprise interviendra du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Une astreinte est mise en place pour les week-end et jours fériés de 08h00 à 20h00.

Chapitre 4. Conditions financières

Article 10. Coût de fourniture de la chaleur

Le coût de la fourniture de chaleur P comprend deux parties R1 et R2 tel que :

 $P = R1 \times MWh + R2$

R1 est, en €/MWh, la partie proportionnelle à la consommation liée aux coûts d'achat du combustible soit le bois granulés, énergie primaire de la chaufferie.

MWh : consommation en MWh sur la période de facturation relevée sur le compteur situé sur le retour du circuit.

Le R1 est révisé chaque année en fonction des marchés de fourniture de granulés de bois.

R2 est un montant forfaitaire qui permet de couvrir les charges fixes telles que les coûts d'entretien/maintenance, de gros entretien et de renouvellement et le financement des investissements. Il est composé des composantes suivantes :

- Charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur (R21)
- Charges de conduite et de petite maintenance des installations (R22)

- Charges de gros entretien et de renouvellement des installations (R23)
- Charges liées à l'investissement initial (R24)
- Recettes liées aux subventions allouées (R25)

Le terme R2 dépend de la répartition de puissance entre les consommateurs. Le terme R2 est révisable si cette répartition change suite à l'ajout de nouveaux consommateurs ou à la modification de puissance des consommateurs actuels (extension de bâtiment par exemple).

Les composantes R21, R22 et R23 sont révisées annuellement selon les marchés de fourniture d'électricité et de maintenance des équipements.

Au mois d'octobre de l'année N-1, le Département fournit à la Commune une estimation pour l'année N des termes R1 et R2.

Le montant définitif du coût de la fourniture de chaleur sera déterminé par rapport aux coûts réellement supportés par le Département sur l'année N et sera facturé à la Commune au mois de janvier N+1.

Au 1^{er} juillet 2024, le Département propose les montants prévisionnels suivants pour l'année en cours :

R1 = 147 €/MWh

R2 = 10 043.84 €/an

La TVA n'est pas appliquée sur les montants présentés (article 293B du CGI).

Article 11. Modalités de facturation et de paiement

La commune s'oblige à payer, à l'appui d'un avis des sommes à payer émis par le Payeur Départemental sur demande du Département, la livraison d'énergie thermique de l'année N au mois de janvier de l'année N + 1, au vu d'un état récapitulatif.

Le paiement s'effectuera par virement sur le compte de :

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Banque de France n° : 30001-00682-C3550000000-84

Le RIB du DÉPARTEMENT est annexé (annexe 3).

À cet effet, la demande de paiement sera déposée sur Chorus Pro. Aussi, il vous sera possible de transmettre au Département soit un numéro d'engagement ou un code service selon les mentions obligatoires prévues sur votre compte Chorus Pro lequel sera transmis à la signature de la convention ainsi que du code SIRET de la collectivité.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition sur le portail de facturation.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre le Département et la Commune, par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments.

Article 12. Modifications de la Convention

Toute modification de la Convention en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant signé entre les Parties.

Pour tenir compte de l'évolution des modalités et des conditions d'exécution de la Convention et pour s'assurer du maintien de son équilibre économique, les Parties se concerteront et pourront en revoir les termes en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 En cas d'évolution de la classification des énergies renouvelables et de récupération par des modifications réglementaires ou législatives;

- En cas d'évènements indépendants de la volonté du Département tels qu'une baisse de charge significative sur les fours, une interdiction d'exploitation ou un fait accidentel, arrêtant la production de chaleur sur une ou plusieurs chaudières (mais pas sur la totalité des chaudières);
- En cas d'évolution du coût d'achat du bois entrainant une perte pour le Département;

Les Parties pourront également convenir de se concerter sur toute demande de modification à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Les Parties se concerteront de bonne foi pour procéder au réexamen des termes et conditions de la Convention et trouver un accord sur les modifications à apporter par avenant à la Convention.

Tout projet d'avenant à conclure entre les Parties devra, avant sa signature, être préalablement et expressément approuvé par l'ensemble des Parties.

À défaut d'accord entre les Parties sur les termes et conditions d'un avenant, chacune des Parties se réserve le droit de résilier la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie moyennant un délai de préavis de neuf mois.

Article 13. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements au titre de la Convention entrainant une interruption totale prolongée de fourniture de chaleur, d'enlèvement de chaleur, ou d'interruption prolongée de paiement, la Partie non défaillante adressera une demande écrite à l'autre Partie.

- Résiliation unilatérale par le Département pour défaut de paiement de plus de 6 (six) mois de la Commune, après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé réception du Département à la Commune restée sans réponse pendant 1 (un) mois ;
- Résiliation unilatérale par la Commune en cas d'arrêt de livraison d'énergie thermique par le Département durant 6 (six) mois consécutifs après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé réception de la Commune au Département restée sans réponse pendant 1 (un) mois.

Chapitre 5. Renouvellement de la Convention

Les Parties conviennent que la Convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de quinze (15) ans par accord entre les Parties. En conséquence, les Parties se rencontreront un (1) an avant le terme de la Convention afin d'établir les termes et conditions de la nouvelle convention.

Chapitre 6. Clauses diverses

Article 14. Résiliation anticipée de la convention

L'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation anticipée de la Convention en cas de manquement de la part de l'autre partie :

- En l'absence de paiement par la Commune des appels de charges du Département pendant plus de six mois consécutifs, après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet plus d'un mois après la date de réception;
- En cas de défaut de fourniture de chaleur par le Département pendant plus de six mois consécutifs après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet plus d'un mois après la date de réception;
- En cas de panne irréparable du réseau de chaleur du Département.

Les Parties pourront également résilier la convention d'un commun accord.

Article 15. Contestation et litiges

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Tribunal administratif de RENNES : Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte - CS 44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28

Télécopie : 02 99 63 56 84 Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Chapitre 7. Annexes


Annexe 1 : Plan d'ensemble des circuits

Annexe 2 : Plan de recollement

Annexe 3 : RIB du Département d'Ille-et-Vilaine

Fait en deux (2) exemplaires

Le Département d'Ille-et-Vilaine Date : Lieu :	La Commune de Melesse Date : Lieu :
Par : Titre :	Par : Titre :



PLOMBERIE · CHAUFFAGE · CLIMATISATION

Plan masse

PM-00

DATE: 17-09-2020 ECHELLE: 1/100 N° AFF: 1910685 LOT: 14

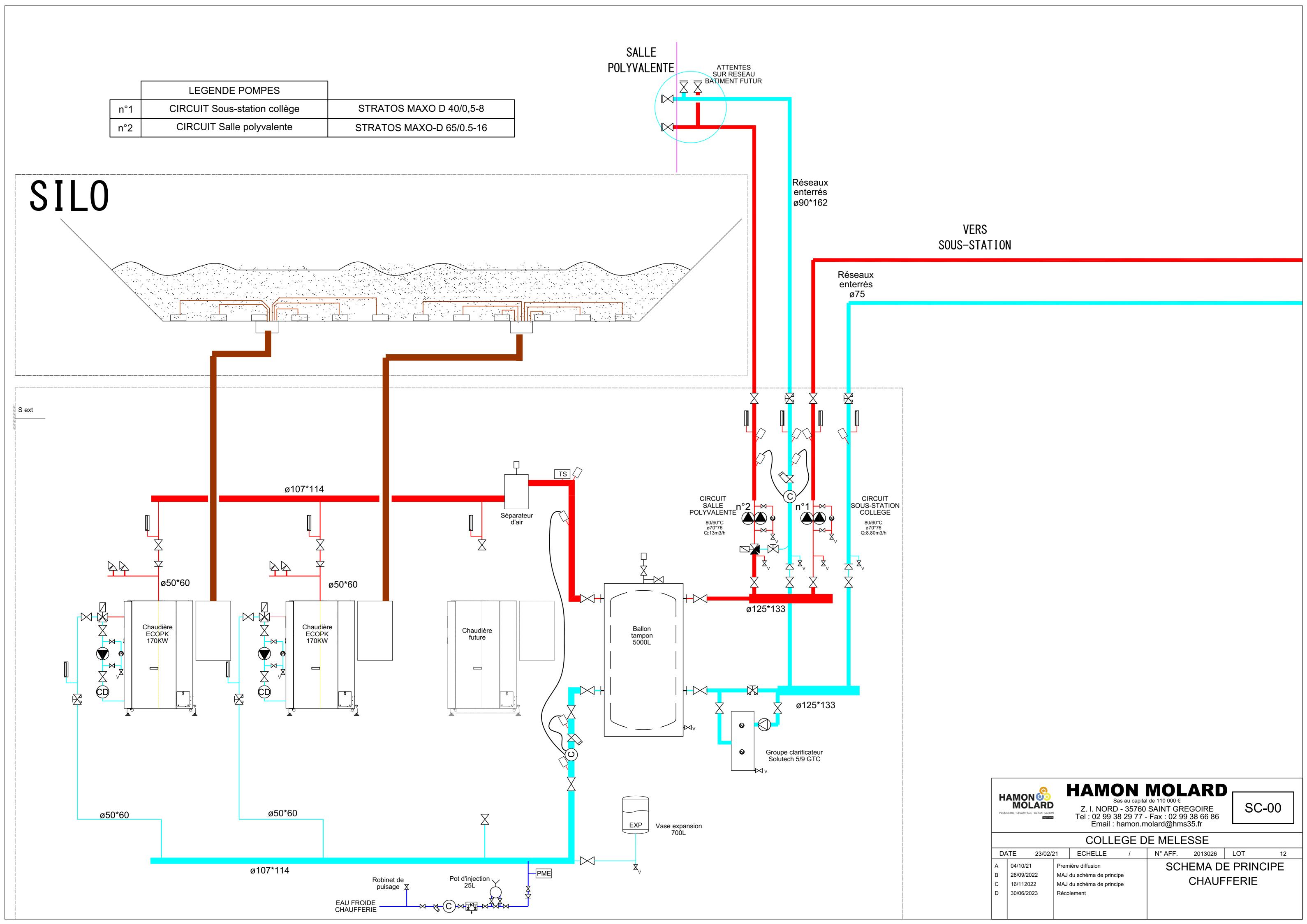
INDICE DATE

A 15-04-2021 Première diffusion

B 10-05-2021 Mise à jour suite à la réunion de chantier du 10-05-2021

C 07-03-2022 Mise à jour du tracer

D 17-10-2022 Recolement



CONVENTION DE COMPENSATION AU DÉPARTEMENT DES COUTS SUPPORTÉS POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR À LA SALLE COMMUNALE DE MELESSE

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE:
Le Département d'Ille-et-Vilaine,
domicilié au 1, avenue de la Préfecture- 35000 RENNES, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du, intervenant en qualité de vendeur
Ci-après désigné le « Département »,
De première part,
ET
La commune de Melesse,
domiciliée au 20 rue de Rennes – 35522 MELESSE, représenté par Claude JAOUEN, en sa qualité de maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du intervenant en qualité de bénéficiaire
Ci-après désignée la « Commune »,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

P	REAMBULE		. 4
		Objet de la Convention	
	Article 2.	Éléments servant de base au calcul de la compensation	5
	Article 3.	Modalités de paiement	5
	Article 4.	Contestation et litiges	6
	Article 5.	Liste des annexes	6
	Annexe 1 : I	Détail des modalités de calcul	6
	Annexe 2 : I	RIB du Département	6

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le Département a fait construire un nouveau collège sur le territoire de la Commune de Melesse. Le Département a souhaité que les bâtiments du collège disposent de leur propre réseau de chaleur, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, produite à partir d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R), et plus précisément à partir du bois.

À proximité du collège, la Commune a fait construire une salle multifonction.

En vue de mutualiser les coûts, il a été convenu que la salle communale puisse également bénéficier de la chaleur produite par la chaufferie du Département qui a ainsi été dimensionnée pour cette fourniture de chaleur.

À ce jour, tous les bâtiments ont été réalisés et la chaufferie est entrée en fonction le 1^{er} septembre 2023. Cette dernière fournit la chaleur aux bâtiments du collège ainsi qu'à la salle polyvalente communale.

Afin que la Commune puisse compenser au Département le coût de la chaleur fournie par la chaufferie du collège sur la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024, les Parties se sont entendues sur les modalités financières de calcul et de versement de cette compensation dans le cadre de la présente convention (ci-après « **la Convention** »).

Article 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités et conditions selon lesquelles la Commune va compenser au Département le coût qu'il a supporté aux fins de lui fournir de la chaleur pour la salle communale avant la signature de la convention de vente de chaleur.

Article 2. Éléments servant de base au calcul de la compensation

Le coût de la fourniture de chaleur sur la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024 comprend :

- Le coût des matières premières (bois) ;
- Le coût de l'entretien/maintenance ;
- Le coût du gros entretien renouvellement (GER);
- La part des investissements que le Département a réalisés sur le réseau correspondant aux ouvrages qui ont été réalisés en vue de la fourniture de chaleur à la Commune.

Le coût tient compte de la consommation relevée sur le compteur situé en chaufferie.

Au regard des coûts supportés par le Département et conformément à l'annexe 1, le montant de la compensation que la Commune s'engage à lui verser est de : 30 045,44 €.

Du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023, la compensation s'élève à 4 291,63 €. Du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024, la compensation s'élève à 25 753,81 €.

Ce montant n'est pas assujetti à la TVA (article 293B du CGI).

Article 3. Modalités de paiement

La Commune s'engage à verser la somme prévue en une fois à l'appui d'un avis des sommes à payer émis par le Payeur Départemental sur demande du Département

Le paiement s'effectuera par virement sur le compte de :

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Banque de France n°: 30001-00682-C3550000000-84

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le RIB du DEPARTEMENT est annexé en annexe 2.

A cet effet, la demande de paiement sera déposée sur Chorus Pro. Aussi il vous sera possible de transmettre au Département soit un numéro d'engagement ou un code service selon les mentions obligatoires prévues sur votre compte Chorus Pro lequel sera transmis à la signature de la convention ainsi que du code SIRET de la collectivité.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition sur le portail de facturation.

Article 4. Contestation et litiges

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Tribunal administratif de RENNES :
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte - CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28

Télécopie : 02 99 63 56 84 Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Article 5. Liste des annexes

Annexe 1 : Détail des modalités de calcul

Annexe 2 : RIB du Département

Fait en deux (2) exemplaires

Le Département d'Ille-et-Vilaine	La Commune de Melesse
Date :	Date :
Lieu:	Lieu:
Par:	Par:
Titre:	Titre:



VENTE DE CHALEUR PRODUITE PAR LA CHAUFFERIE DU COLLÈGE MATHURIN MEHEUT À MELESSE POUR LA SALLE COMMUNALE

RÉCAPITULATIF - Période du 01/11/2023 au 31/12/2023

	Quantité	Unité	Montant
R1 - Consommations	22 880	kWh	2 737,59 €
R2 - Abonnement	190	kW	1 554,04 €

TOTAL 4 291,63 €

R1 - CONSOMMATIONS

Période du 01/11/2023 au 31/12/2023	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
R1 - Consommations	22 880	kWh	119,65 €/MWh	2 737,59 €

R2 - ABONNEMENT

R21 - Électricité

	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
R21 - Consommations	1 667	kWh	0,432 €/kWh	720,14 €

Part communale 345,52 €

R22 - Conduite et entretien

Coût maintenance 686,67 €
Part communale 329,46 €

R23 - Coût de renouvellement des installations

Coût maintenance 137,33 €
Part communale 65,89 €

R24 - Investissement

Chaufferie	266 400,00 €
Pour le circuit salle de sport	42 500,00 €
Durée amortissement	25 ans
Part communale	1 135,45 €

R25 - Subventions

Chaufferie	58 240,00 €
Pour le circuit salle de sport	20 400,00 €
Durée amortissement	25 ans
Part communale	-322,29 €

Coordonnées

Département d'Ille et Vilaine
Pôle construction et logistique / Direction des bâtiments
Service maintenance et énergie
3 avenue de Cucillé
CS 24218
35042 RENNES cedex

Manon LELIEVRE - Technicienne énergie 02 99 02 40 22 - manon.lelievre@ille-et-vilaine.fr



VENTE DE CHALEUR PRODUITE PAR LA CHAUFFERIE DU COLLÈGE MATHURIN MEHEUT À MELESSE POUR LA SALLE COMMUNALE

RÉCAPITULATIF - Période du 01/01/2024 au 31/10/2024

	Quantité	Unité	Montant
R1 - Consommations	117 210	kWh	17 331,84 €
R2 - Abonnement	190	kW	8 421,96 €

TOTAL 25 753,81 €

R1 - CONSOMMATIONS

Période du 01/01/2024 au 30/09/2024	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
R1 - Consommations	117 210	kWh	147,87 €/MWh	17 331,84 €

R2 - ABONNEMENT

R21 - Électricité

	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
R21 - Consommations	8 333	kWh	0,445 €/kWh	3 708,58 €

Part communale 1 779,37 €

R22 - Conduite et entretien

Coût maintenance 4 033,33 €
Part communale 2 247,31 €

R23 - Coût de renouvellement des installations

Coût maintenance 686,67 €
Part communale 329,46 €

R24 - Investissement

Chaufferie	266 400,00 €
Pour le circuit salle de sport	42 500,00 €
Durée amortissement	25 ans
Part communale	5 677,27 €

R25 - Subventions

Durée amortissement Part communale	25 ans - 1 611,45 €
Pour le circuit salle de sport	20 400,00 €
Chaufferie	58 240,00 €

Coordonnées

Département d'Ille et Vilaine
Pôle construction et logistique / Direction des bâtiments
Service maintenance et énergie
3 avenue de Cucillé
CS 24218
35042 RENNES cedex

Manon LELIEVRE - Technicienne énergie 02 99 02 40 22 - manon.lelievre@ille-et-vilaine.fr

Eléments financiers

Commission permanente

du 20/01/2025

N° 50365

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation 74-221-74748-P33 - REVENTE CHALEUR 2023-2024

Objet de la recette REVENTE CHALEUR 2023-2024

Nom du tiers COMMUNE DE MELESSE

Montant 30 045,44 €